

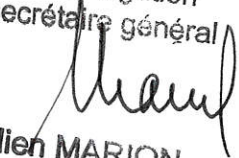
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DE STORENGY
À GOURNAY SUR ARONDE

RECOMMANDATIONS

Document annexé
à l'arrêté d'approbation
du 30 DEC. 2014



Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Julien MARION

Titre I : Préambule

L'article L. 515-16 du Code de l'Environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement)

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles permettent de compléter le dispositif réglementaire s'appliquant dans le périmètre d'exposition aux risques.

Titre II : Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

Chapitre 1 : Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités

Dispositions applicables à la zone RF1

Dispositions applicables à la zone RF2

Dispositions applicables à la zone RF1

Dispositions applicables à la zone RC1

Dispositions applicables à la zone BF1

Dispositions applicables à la zone BC1

Pour **les projets nouveaux et les biens existants** à la date d'approbation du PPRT, situés dans la zone d'aléa thermique faible à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé que les bâtiments assurent la protection des occupants contre :

- un effet thermique défini par les cartes n° 6 et 7 en annexe.

La zone BC1 est touchée par un effet thermique compris entre 3 et 5 kW/m².

Dispositions applicables à la zone BC2

Dispositions applicables à la zone verte V1

Pour les **projets nouveaux** et les **biens existants** à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé que les bâtiments assurent la protection des occupants contre :

- un effet thermique défini par les cartes n° 6 et 7 en annexe.

La zone V1 est touchée par un effet thermique compris entre 3 et 5 kW/m².

Chapitre 2 : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

Article 1 : Concernant les transports collectifs

Il est recommandé que les futurs tracés de transports collectifs ne soient pas prévus dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article 2 : Concernant les modes de circulation douce

Il est recommandé d'éviter la circulation organisée des piétons et cyclistes dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article 3 : Concernant l'organisation de rassemblements, de manifestations

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Si de tels événements devaient avoir lieu, il est vivement recommandé de faire une déclaration auprès de la mairie concernée.

Il est recommandé qu'aucun rassemblement n'ait lieu dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article 4 : Concernant les établissements recevant du public

L'affichage des consignes de sécurité est recommandé dans tous les ERP; il s'agit de celle réalisée dans le cadre du PPI.

Article 5: Concernant les panneaux de signalisation:

Il est recommandé de mettre en place des panneaux de signalisation de type A14, sous-titrés « zone à risque » par les gestionnaires des voiries concernées dans le périmètre d'exposition aux risques.

Titre III : Recommandations relatives au comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues au sein des différents PPI.

PPRT de GOURNAY SUR ARONDE (STORENGY) - Hameau de Saint-Maur
Carte n°6: Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus



PPRT de GOURNAY SUR ARONDE (STORENGY) - Hameau de Saint-Maur
Carte n°7: Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus



